

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.919 du 23 février 1999

A.81.693/XIII-942

En cause : 1. **DEVRIESE** Pascale,
 2. **FREDA** Rosa,
 3. **DEMEULENAERE** Bjorn,
 4. **l'Association des copropriétaires
 du complexe immobilier dénommé
 «Vieille Halle aux Blés»,**
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Anne DELFOSSE et
 Antoinette CORNET, avocats,
 boulevard Brand Whitlock, 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Commission communautaire française.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 1998 par Pascale DEVRIESE, Rosa FREDA, Bjorn DEMEULENAERE et l'association des copropriétaires du complexe immobilier dénommé «Vieille Halle aux Blés», tendant à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 10 septembre 1998, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'immeubles destinés à abriter le futur siège des services de l'assemblée de la Commission communautaire française»;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour les requérants et Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Les trois premiers requérants habitent des appartements situés dans le complexe immobilier dénommé «La Vieille Halle aux Blés», à Bruxelles, place de la Vieille Halle aux Blés, 3 et 12. La quatrième requérante regroupe l'ensemble des copropriétaires de ce complexe immobilier.

Le 10 septembre 1998, le collège de la Commission communautaire française adopte l'arrêté attaqué, relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'immeubles destinés à abriter le futur siège des services de l'assemblée de la Commission communautaire française.

Cet arrêté est rédigé comme suit :

« Le Collège,

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, et spécialement son article 79;

Vu le décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française et notamment l'article 4, 1^o;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française et spécialement l'article 1^{er};

Vu la décision du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale d'établir son siège dans l'ensemble immobilier sis rue du Lombard 67 à 75 et 14 à 22 rue du Chêne à 1000 Bruxelles;

Vu la décision du Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 10 février 1997 d'utiliser le même hémicycle que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'accord du 10 mars 1998 entre le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie prévoyant d'une part,

l'utilisation commune de l'hémicycle prévu dans l'ensemble immobilier sis rue du Lombard par les deux premières de ces assemblées et d'autre part, l'utilisation commune des salles pour la tenue des commissions et réunions relevant directement du travail parlementaire, de la salle des Glaces, des salons de la Présidence et du jardin, par les trois assemblées;

Considérant que l'utilisation des mêmes locaux est de nature à générer notamment des gains fonctionnels importants;

Considérant que dans un souci d'optimisation des coûts et de bonne gestion des deniers publics, il est souhaitable qu'un certain nombre de services principalement à l'intention des élus soient assumés conjointement, tout en préservant l'autonomie de chaque assemblée;

Considérant que la contiguïté des sièges des deux assemblées est de nature à faciliter grandement le travail des parlementaires;

Considérant que, compte tenu de leur contiguïté, des communications matérielles pourront être organisées à différents niveaux entre le bâtiment de l'Assemblée et celui du Conseil régional, ainsi qu'un réseau technique efficace permettant l'échange direct de communication téléphonique et électronique entre les immeubles des deux assemblées;

Considérant que l'implantation du siège de l'assemblée dans l'immeuble mitoyen de celui du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale se justifie politiquement;

Vu la décision du Bureau de l'Assemblée du 18 juillet 1997 d'implanter le siège de l'Assemblée 77 rue du Lombard en contiguïté avec celui du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'avec un bâtiment à construire, l'immeuble classé à rénover dénommé relais postal, les abords de celui-ci et le parking situé au niveau -2 de la copropriété Vieille Halle aux Blés, l'Assemblée disposera d'un ensemble immobilier cohérent permettant d'implanter son siège;

Considérant qu'il est indispensable de faire l'acquisition par expropriation des parcelles 8A et 8B sises rue du Lombard 77 et de la parcelle cadastrée 1327V identifiée comme étant un ancien relais postal et des abords de celui-ci, pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il est indispensable de faire l'acquisition par expropriation pour cause d'utilité publique du parking situé au niveau -2, dont l'unique

accès doit obligatoirement être situé sur les parcelles 8A et 8B;

Vu la décision du Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 17 juillet 1998 de confier au Collège la charge de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'expropriation pour cause d'utilité publique via la procédure d'extrême urgence, des biens repris aux plans ci-annexés;

Considérant que l'extrême urgence de cette expropriation découle de l'éloignement des locaux occupés actuellement par la présidence, le bureau et le greffe de l'Assemblée, par rapport à l'hémicycle prévu rue du Lombard et aux salles annexes pour la tenue des commissions et réunions relevant directement du travail parlementaire qui entreront en usage dès 1999;

Considérant que cet éloignement générera des nuisances de fonctionnement graves et importantes et qu'il importe d'en réduire au maximum la durée;

Vu les plans ci-annexés lesquels indiquent les immeubles à exproprier,

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 2 septembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. L'expropriation des immeubles suivants, tels que repris aux plans d'emprise ci-annexés, est décrétée pour cause d'utilité publique :

1. Un terrain sis à front de la rue du Lombard au N° 77 tel qu'identifié au plan d'emprise ci-annexé sous la référence 8A et 8B.

2. Une parcelle cadastrée 1327V identifiée comme étant un ancien relais postal.

3. Une partie de terrain situé à l'arrière du relais postal telle que cadastrée partie de la parcelle 1324C et reprise dans le liseré jaune du plan d'emprise annexé au présent arrêté.

4. Un ensemble de parkings et de caves situés au niveau -2 du complexe immobilier dénommé Vieille Halle aux Blés décrit à l'annexe V de l'acte de base du complexe de la Vieille Halle aux Blés de la manière suivante : "les parkings numérotés de 201 à 227, les parkings numérotés de 228 à 230, une réserve (cave) dénommée "G", les parkings numérotés de 232 à 235, les parkings numérotés de 236 à 238, une réserve (cave) dénommée "D", une réserve (cave) dénommée "C", les parkings numérotés de 239 à 242, de 243 à 247, de 248 à 251, de 252 à 256, une réserve (cave) dénommée "B", les

parkings numérotés de 257 à 261, une réserve (cave) dénommée "A", les parkings numérotés de 262 à 265 et les parkings numérotés 266 et 267, soit au total soixante-sept parkings et cinq réserves (caves)".

Art. 2. Pour l'expropriation des immeubles visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue par la loi du 26 juillet 1962.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient en substance que l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 limite aux seules matières culturelles le pouvoir d'exproprier qui est reconnu à la Communauté française lorsque ce pouvoir est mis en oeuvre dans la Région de Bruxelles-Capitale; que l'article 81 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'article 4, 1^o, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 permettent aux organes de la Commission communautaire française d'exercer cette compétence sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, avec les mêmes limitations; qu'il en déduit que, sous la réserve de la détermination des cas et des modalités des expropriations, compétence est directement attribuée au collège pour procéder à des expropriations dans les matières pour lesquelles la Commission communautaire française exerce, en vertu des décrets des 19 et 22 juillet 1993, les compétences de la Communauté française, mais que ce pouvoir d'expropriation ne peut être mis en oeuvre par le collège, dans l'exercice des compétences de la Communauté française qui lui ont été attribuées, que dans le domaine des matières culturelles, à l'exclusion de celui des matières personnalisables, et qu'en l'absence de toute disposition expresse conférant au collège le pouvoir d'exproprier en vue d'implanter le siège de l'assemblée la qualité de pouvoir expropriant doit lui être déniée;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte que si des moyens sérieux sont invoqués; qu'il s'en déduit qu'il ne lui appartient en principe pas de soulever d'office des moyens d'ordre public qui apparaîtraient à l'étude du dossier; que si, exceptionnellement, un moyen d'ordre public peut être soulevé, c'est à la condition que l'illégalité commise apparaisse évidente, de sorte qu'elle ne nécessite pas un examen long et minutieux et qu'il puisse être débattu de tous ses aspects oralement à l'audience; qu'en l'espèce, l'argumentation évoquée dans le rapport appelle l'interprétation et la combinaison de l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993, du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et éventuellement de l'article 138 de la Constitution; qu'il s'agit de questions complexes au sujet desquelles aucun débat n'a pu avoir lieu dans les écrits de procédure; qu'il n'y a pas lieu de soulever le moyen d'office en référé;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 17 de la «Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789» (lire 1789), de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 16 de la Constitution, de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, de l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, de l'article 81 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, «des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret II de la Communauté française du 8 novembre 1990 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française», «de l'article 4, 1^o, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la

Région wallonne et à la Commission communautaire française, de l'absence de motivation», de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de proportionnalité, en ce que, première branche, l'arrêté attaqué décide de transférer, d'autorité, la propriété de la plus grande partie du jardin appartenant en copropriété aux propriétaires du complexe immobilier «Vieille Halle aux Blés» en ayant recours à la procédure d'expropriation, sans préciser ni même démontrer que ce transfert de propriété est fondé sur des motifs d'utilité publique, et en ce que, seconde branche, l'arrêté attaqué ne démontre pas que la partie adverse a évalué et procédé à une balance des avantages et des inconvénients d'une telle mesure, alors qu'en vertu des dispositions visées au moyen, un bien immobilier ne peut faire l'objet d'une expropriation que pour cause d'utilité publique;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué indique de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles l'autorité estime nécessaire d'installer ses services administratifs sur les terrains expropriés; que ces motifs, tirés essentiellement de la proximité du siège des institutions régionales et des avantages escomptés de cette proximité, ne sont pas critiqués; qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose à l'autorité d'indiquer avec précision la nature des terrains visés par le plan d'expropriation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, de l'absence de motivation, de l'erreur dans les motifs, de l'excès de pouvoir et de la méconnaissance du principe de proportionnalité, en ce que l'arrêté attaqué décide de recourir à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour priver les requérants de leur jardin sans autrement démontrer l'extrême urgence de la mesure, alors qu'en vertu des dispositions

visées au moyen, l'extrême urgence de la mesure doit résulter des motifs de l'arrêté attaqué;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par des considérations tirées de la localisation actuelle des locaux occupés par les différents services de l'Assemblée et de celle de l'hémicycle prévu rue du Lombard ainsi que des nuisances de fonctionnement générées par leur éloignement; que par ailleurs, la procédure d'expropriation d'extrême urgence établie par la loi du 26 juillet 1962 est devenue, en pratique, la procédure ordinaire d'expropriation, les autres procédures prévues par les lois antérieures n'étant plus jamais appliquées; qu'il s'ensuit que l'on ne peut raisonnablement encore exiger des autorités publiques une justification circonstanciée du recours à la procédure qui est devenue le droit commun; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 135 à 140 et 159 de la Constitution et des articles 60 à 81 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, en ce que l'acte attaqué repose sur la décision du bureau de l'assemblée de la «Commission communautaire commune», alors que la décision d'implanter le siège de l'assemblée appartient à cette assemblée et non à son bureau, de sorte que l'acte attaqué exécute une décision adoptée de manière irrégulière ou par un organe légalement incompétent;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour contrôler, fût-ce de manière incidente, la régularité des actes posés par les organes des institutions législatives, lesquelles ne sont pas des autorités administratives; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à l'audience, les requérants se désistent de leur quatrième moyen;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

M. LEROY.